DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mars 1983

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Irlande conformément à la directive 72/159/CEE du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(83/108/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE (2), et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement irlandais a communiqué, le 21 décembre 1981 et le 14 décembre 1982, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, les dispositions concernant des modifications du programme de modernisation des exploitations agricoles ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE, en vigueur en Irlande, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que les dispositions mentionnées répondent aux conditions de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE, en vigueur en Irlande, continuent à remplir, compte tenu des dispositions concernant la modification du programme de modernisation des exploitations agricoles communiquées le 21 décembre 1981 et le 14 décembre 1982, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 41.